

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 25 août 2026

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 25 août 2026 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers : monsieur Rémi Faucher, monsieur René Brun, monsieur Yves Martin, madame Marie Dubois, monsieur Germain Ouellet et madame Lorraine Demers, sous la présidence du maire, monsieur Gilles Martin formant quorum.

Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

1) Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Gilles Martin, ouvre la séance à 20 h. Il exprime sa reconnaissance envers le maire suppléant, monsieur Rémi Faucher, pour avoir assumé ses responsabilités au cours des derniers mois alors qu'il était absent pour des raisons de santé.

2) Adoption de l'ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026
4. Suivi au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. Adoption du règlement 2026-06 concernant les systèmes d'alarme
6. Nomination des officiers responsables de l'application du règlement 2026-06 concernant les systèmes d'alarme
7. Dépôt du rapport de formation obligatoire des élus municipaux
8. Renouvellement du bail avec le Parc Nautique

RESSOURCES FINANCIÈRES

9. Comptes à payer

TRAVAUX PUBLICS

10. Offre de services de 9171-4618 Québec inc. pour le déneigement des bâtiments municipaux pour les hivers 2026-2027 et 2027-2028
11. Dépôt au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet redressement – sécurisation
12. Octroi du contrat pour la réfection du pavé sur le pont # P-09130 situé sur le chemin du Sud-de-la-Rivière

DÉVELOPPEMENT, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

13. Démarche MADA – Nomination du responsable du dossier des aînés et formation du comité

DIVERS

14. Résolution d'appui à la semaine de la sécurité ferroviaire
15. Période de questions
16. Prochaine séance de travail du conseil : 8 septembre 2026 à 19 h
17. Prochain conseil municipal : 15 septembre 2026 à 20 h
18. Levée de la séance

26-08-01

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026**

3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire suppléant est dispensé d'en faire la lecture.

26-08-02

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026 soit adopté tel quel.

4) Suivi au procès-verbal

Procès-verbal du 7 juillet 2026

Point 14 : Les travaux prévus sur le chemin de la Cinquième-Grève Ouest et du Coteau-de-Pins débiteront le 26 août prochain.

5) Adoption du Règlement 2026-06 concernant les systèmes d'alarme

ATTENDU QU'un système d'alarme peut être une importante source d'alarmes non fondées entraînant le déploiement inutile des ressources du Service de sécurité incendie et de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE les articles 62 et 65 de la Loi sur les compétences municipales permettent au conseil municipal de réglementer en matière de sécurité ;

ATTENDU le règlement 2002-03 actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2026 ;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2026 et que l'article 19 a été modifié pour ajouter des montants d'amende en cas de non-respect dudit règlement ;

ATTENDU QU'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement 2026-06, la directrice générale, greffière-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci ;

26-08-03

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

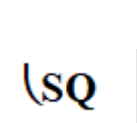
QUE le présent règlement 2026-06 soit adopté et que le Conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026



DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieux protégés	un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme ;
Municipalité	la Municipalité de Rivière-Ouelle ;
Officier responsable	toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement ;
Système d'alarme	tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique ;
Utilisateur	toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

PERMIS OBLIGATOIRE

Article 4

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis, sous la forme de celui joint en annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante, n'ait été préalablement émis.

COÛT

Article 5

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis sur paiement d'une somme de trente dollars (30 \$).

DEMANDE DE PERMIS

Article 6

La demande de permis doit être faite par écrit, sur le formulaire joint en annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante, et doit indiquer :

- a. les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de l'utilisateur des lieux protégés ;
- b. les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux ;
- c. dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du ou des représentants de la personne morale ;
- d. l'adresse des lieux protégés ;
- e. la date de la mise en opération du système d'alarme ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026**

- f. les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- g. les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié, le cas échéant ;
- h. le type de système d'alarme, la marque et le modèle.

AVIS DE CHANGEMENT

Article 7

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre à la municipalité un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article précédent, dans les trente (30) jours dudit changement.

NOUVEAU PERMIS

Article 8

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'une modification apportée au système d'alarme.

TYPES DE SYSTÈMES INTERDITS



Article 9

- a) Est interdite, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte, à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant le signal au plus vingt (20) minutes consécutives après le déclenchement.
- b) Est interdite, l'installation ou l'utilisation de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone de la Sûreté du Québec ou d'un centre d'appel d'urgence 911.

Aucun permis n'est émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est interdit en vertu du présent article.

SYSTÈME D'ALARME EN OPÉRATION

Article 10

Quiconque fait usage d'un système d'alarme, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui n'a pas fait l'objet de l'émission d'un permis par la municipalité, doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur dudit règlement, faire une demande de permis conformément à l'article 6 du présent règlement auprès de l'officier responsable.

ENTRETIEN ET BON FONCTIONNEMENT

Article 11

L'utilisateur d'un système d'alarme doit en effectuer l'entretien et s'assurer, en tout temps, de son bon fonctionnement.

DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

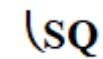


Article 12

Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne mentionnée dans la demande de permis doit se rendre sur les lieux dans les vingt (20) minutes consécutives au déclenchement du système d'alarme

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026**

INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE D’UN SYSTÈME D’ALARME



Article 13

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

FRAIS

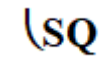
Article 14

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par elle en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

- 1- Intervention du Service de sécurité incendie :
 - pour les bâtiments de catégories 1 et 2 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 150 \$
 - pour les bâtiments de catégories 3 et 4 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 350 \$
- 2- Si des frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13 : 150 \$
- 3- Des frais d'administration de 15 % seront ajoutés aux frais ci-dessus décrits.

Ces frais pourront être réclamés de l'utilisateur d'un système d'alarme à compter du troisième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

DÉCLENCHEMENT INUTILE, POUR DÉFECTUOSITÉ OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT



Article 15

Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement.

PRÉSUMPTION

Article 16

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou avoir été fait inutilement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, lors de l'arrivée de l'agent de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'officier responsable.

DROIT D'INSPECTION

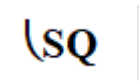
Article 17

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18 du présent règlement, l'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026

propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

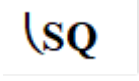


Article 18

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 13 du présent règlement, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la Sûreté du Québec.

INFRACTIONS ET AMENDES



Article 19

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) si c'est une personne physique ou deux cents dollars (200 \$) si c'est une personne morale, et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) si c'est une personne physique ou mille dollars (1 000 \$) si c'est une personne morale, à l'exception de l'article 15 du présent règlement dont les amendes sont prévues, ci-après.

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, lors du déclenchement du système d'alarme, commet une infraction et est passible :

- a) pour un premier ou un deuxième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise;
- b) pour un troisième déclenchement et tout déclenchement subséquent inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende au montant décrit au tableau du présent article.

Amendes		
Déclenchement du système d'alarme pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsqu'il est déclenché inutilement	Personne physique	Personne morale
1 ^{er}	Avertissement écrit	Avertissement écrit
2 ^e	Avertissement écrit	Avertissement écrit
3 ^e	300 \$	600 \$
4 ^e	400 \$	800 \$
5 ^e	500 \$	1 000 \$
Déclenchements subséquents	600 \$	1 200 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026**

Québec (RLRQ, c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut à la fois délivrer ou faire délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 14 du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 20

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2002-3.

Entrée en vigueur

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ANNEXE A
PERMIS D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION
D'UN SYSTÈME D'ALARME**

La présente atteste que :

a obtenu un permis, en vertu du règlement 2026-06 concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité et qu'il a acquitté la somme de _____ \$ pour l'obtention dudit permis.

Le présent permis est valide en tout temps. Un nouveau permis doit être émis dans les cas suivants :

- Nouvel utilisateur du système d'alarme ou,
- Modification du système d'alarme.

Signature de l'officier responsable : _____

Fonction : _____

Date : _____

ANNEXE B

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026

DEMANDE DE PERMIS D'INSTALLATION OU
DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME

1. Utilisateur des lieux protégés

Nom de l'utilisateur : _____
Nom du ou des représentants : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

2. Propriétaire des lieux protégés (si différent de l'utilisateur)

Nom du propriétaire : _____
Nom du ou des représentants : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

3. Adresse des lieux protégés

4. Date de mise en opération du système d'alarme

5. Nom, adresse, téléphone et courriel de deux personnes
autorisées à pénétrer dans les lieux pour arrêter le système d'alarme

Personne 1

Personne 2

6. Compagnie à laquelle le système d'alarme est relié (le cas
échéant)

Nom : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

7. Type de système d'alarme, la marque et le modèle

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026

8. Engagement du demandeur

Le présent formulaire peut contenir des renseignements personnels. En cochant les cases ci-dessous et en transmettant à la municipalité le présent formulaire, vous consentez à la collecte, par la municipalité, des renseignements personnels s’y trouvant dans le but de procéder à l’analyse de votre demande de permis ainsi que pour constituer un registre des systèmes d’alarme sur le territoire de la municipalité. Vous consentez également à ce que ces renseignements personnels soient partagés avec le service de sécurité incendie qui dessert le territoire de la municipalité. Cette collecte a un caractère obligatoire. Sachez que le refus de celle-ci ou le retrait de votre consentement occasionnera un refus de traitement de votre demande de permis et par conséquent la non-émission du permis requis en vertu du règlement concernant les systèmes d’alarme (installation d’un nouveau système d’alarme, système déjà existant lors de l’entrée en vigueur du règlement ou modification à un système d’alarme), vous plaçant ainsi en situation de contravention à la réglementation. Vous disposez des droits d’accès et de rectification prévus par la loi. Les renseignements personnels seront conservés selon la durée et la disposition prévues au calendrier de conservation. Pour plus d’information, consultez la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité disponible sur son site Internet.

- ☐ Je consens à la collecte de mes renseignements personnels contenus au présent formulaire par la municipalité dans le but de procéder à l’analyse de ma demande de permis et pour constituer un registre des systèmes d’alarme sur le territoire de la municipalité.
- ☐ Je consens à ce que mes renseignements personnels contenus au présent formulaire soient transmis au service de sécurité incendie qui dessert le territoire de la municipalité dans le but de lui permettre d’accomplir ses devoirs lors d’une situation d’urgence.
- ☐ Je déclare être responsable de m’assurer que toute personne désignée au point 5 du présent formulaire consent à la collecte de ses renseignements personnels par la municipalité aux fins décrites précédemment.

Je soussigné, certifie que les renseignements contenus dans cette demande de permis sont vrais et que si le permis demandé m'est accordé, je m'y conformerai ainsi qu'au règlement 2026-06 concernant les systèmes d’alarme et à tout autre règlement applicable en cette matière.

Signature : _____

9. Permis

- ☐ Permis accordé _____
- ☐ Permis refusé _____
- Motif : _____

Signature de l'officier responsable : _____

Fonction : _____

Date : _____

ANNEXE C

CATÉGORIE DE BÂTIMENT

Classes	Critères de classification	Exemples (non limitatifs)
---------	----------------------------	---------------------------

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026

CATEGORIE 1 Risques faibles	▪ Bâtiment résidentiel détaché d'un maximum de 2 étages et comprenant 2 logements ou moins ▪ Maison de chambres d'un maximum de 4 chambres ▪ Petit bâtiment isolé	▪ Résidence unifamiliale de type détaché ou duplex ▪ Maison bigénérationnelle ou maison avec logement accessoire ▪ Chalet ▪ Maison mobile ▪ Hangar, cabanon, garage résidentiel détaché ▪ Grange désaffectée
CATEGORIE 2 Risques moyens	▪ Bâtiment résidentiel d'au plus 3 étages ou comprenant de 3 à 9 logements ▪ Maison de chambres de 5 à 9 chambres ▪ Bâtiment commercial d'au plus 3 étages ▪ Établissement industriel du groupe F, division 3 ▪ Autre bâtiment dont l'aire au sol est d'au plus 600 m²	▪ Résidence unifamiliale de type triplex ou en rangée ▪ Immeuble à logements ▪ Bureau de professionnels ▪ Établissement commercial (boutique détachée, dépanneur sans station-service, épicerie) ▪ Entrepôt
CATEGORIE 3 Risques élevés	▪ Bâtiment résidentiel de 4 à 6 étages ▪ Bâtiment résidentiel comprenant 10 logements ou plus ▪ Maison de chambres de 10 chambres ou plus ▪ Bâtiment commercial de 4 à 6 étages ▪ Lieu d'hébergement hôtelier dont chaque unité a accès à l'extérieur ▪ Lieu d'hébergement hôtelier de 3 étages ou moins ▪ Lieu sans quantité significative de matières dangereuses représentant un risque d'incendie ▪ Établissement industriel du groupe F, division 2 ▪ Bâtiment agricole ▪ Autre bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m²	▪ Immeuble de 10 logements ou plus ▪ Motel ▪ Établissement d'affaires ▪ Établissement commercial (épicerie, grande boutique) ▪ Atelier de soudure, garage, imprimerie, station-service ▪ Porcherie, écurie
CATEGORIE 4 Risques très élevés	▪ Bâtiment résidentiel ou commercial de plus de 6 étages ▪ Bâtiment dont l'usage principal est du groupe A ▪ Bâtiment dont l'usage principal est du groupe B ▪ Bâtiment où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes ▪ Bâtiment impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants ▪ Bâtiment où les conséquences d'un incendie sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de la collectivité ▪ Établissement industriel du groupe F, division 1 ▪ Bâtiment présentant un risque élevé de	▪ Bâtiment en hauteur ▪ Théâtre, aréna, cinéma, église, école, garderie, université ▪ Hôpital, résidence pour aînés, ressource intermédiaire ▪ Établissement de détention ▪ Centre commercial ▪ Entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie ▪ Usine de traitement des eaux, installation portuaire, hôtel de ville, centre de refuge en cas de sinistre, poste de police, caserne de pompiers ▪ Édifice attenant dans les quartiers patrimoniaux

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026

	conflagration, c’est-à-dire où se trouvent des matières combustibles, inflammables ou explosives en quantité significative	
--	--	--

6) **Nomination des officiers responsables de l’application du règlement 2026-06 concernant les systèmes d’alarme**

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a adopté le *Règlement 2026-06 concernant les systèmes d’alarme* ;

ATTENDU QU’il est nécessaire de désigner les officiers responsables de l’application dudit règlement ;

26-08-04

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lorraine Dermers, conseillère, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle désigne madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que monsieur René Lambert, responsable des travaux publics, à titre d’officiers responsables de l’application du *Règlement 2026-06 concernant les systèmes d’alarme*.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

7) **Dépôt du rapport de formation obligatoire des élus municipaux**

Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière, dépose au conseil le Rapport des formations obligatoires des élus municipaux. Le rapport est disponible sur le site internet de la Municipalité.

8) **Renouvellement du bail avec le Parc Nautique de la rivière Ouelle Inc.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle et le Parc Nautique de la rivière Ouelle Inc. souhaitent renouveler ce bail afin de permettre la continuité des activités du Parc Nautique ;

26-08-05

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale, greffière-trésorière à signer le bail avec le Parc Nautique de la rivière Ouelle prenant fin le 31 décembre 2026.

9) **Comptes à payer**

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste des comptes fournisseurs à payer pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2026 totalise une somme de 14 427.70 \$;

ATTENDU QUE la liste des dépenses incompressibles payées pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2026 totalise une somme de 81 581.57 \$;

26-08-06

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026**

QUE le Conseil municipal approuve les dépenses et autorise les paiements et les écritures comptables correspondantes pour un montant total de 96 009.27 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Rivière-Ouelle, certifie par les présentes que les crédits nécessaires sont disponibles pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées.

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière

10) Offre de services de 9171-4618 Québec Inc. pour le déneigement des bâtiments municipaux pour les hivers 2026-2027 et 2027-2028

ATTENDU QUE dans le cadre des opérations hivernales, la Municipalité doit procéder au déneigement de certaines infrastructures essentielles, notamment les bornes d'incendie, les bâtiments municipaux ainsi que les installations d'aqueduc et d'égout ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de services de 9171-4618 Québec inc. pour effectuer ces travaux de déneigement pour les saisons hivernales 2026-2027 et 2027-2028 ;

ATTENDU QUE le montant de l'offre de services est de 9 415 \$ par année, plus les taxes applicables, pour les deux saisons visées ;

26-08-07

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'accepter l'offre de services de 9171-4618 Québec inc. au montant de 9 415 \$ par année, plus les taxes applicables, pour le déneigement des bornes d'incendie, des bâtiments municipaux ainsi que des installations d'aqueduc et d'égout pour les saisons hivernales 2026-2027 et 2027-2028.

D'autoriser la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la réalisation de cette entente.

11) Dépôt au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet redressement - sécurisation

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026**

restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- L'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU QUE la directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Rivière-Ouelle, madame Pascale Pelletier Ouellet, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

26-08-08

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

12) Octroi du contrat pour la réfection du pavé sur le pont # P-09130 situé sur le chemin du Sud-de-la-Rivière

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à la réfection du pavé sur le pont # P-9130 situé sur le chemin du Sud-de-la-Rivière ;

ATTENDU QUE deux soumissions ont été reçues pour la réalisation des travaux, soit :

- **Pont Experts** : 44 900 \$ avant taxes ;
- **Les Entreprises Rémi Charest** : 44 350 \$ avant taxes ;

ATTENDU QUE la soumission déposée par Les Entreprises Rémi Charest est la plus basse et répond aux besoins de la Municipalité ;

ATTENDU QUE ces travaux sont prévus au Programme triennal d'immobilisation (PTI) ;

26-08-09

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal octroie le contrat pour la réfection du pavé sur le pont # P-09130 situé sur le chemin du Sud-de-la-Rivière à Les Entreprises Rémi Charest, au montant de 44 350 \$ avant taxes.

QUE la dépense soit financée à même le surplus libre non affecté de la Municipalité.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

13) Démarche MADA – Nomination du responsable du dossier des aînés et formation du comité

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a présenté le 24-06-16 une demande d'appui financier pour l'élaboration d'une politique MADA dans le cadre du Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés, volet 1 ;

ATTENDU QU'à la suite de l'acceptation de la subvention octroyée par le secrétariat aux aînés dans le cadre du programme de soutien à la démarche

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 25 août 2026

municipalité amie des aînés, volet 1, la Municipalité de Rivière-Ouelle désire réaliser la démarche MADA ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle entend réaliser la démarche conformément aux engagements tels que mentionnés dans la convention d'aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a pour mission d'assurer le bien-être de leurs citoyennes et de leurs citoyens ainsi que la vitalité de leur communauté ;

ATTENDU QUE la démarche MADA relève d'un pouvoir de la Municipalité lui permettant d'intervenir dans les limites de ses compétences et de jouer un rôle actif auprès des personnes âgées ;

26-08-10

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal de Rivière-Ouelle :

- Autorise madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière à signer au nom de la Municipalité de Rivière-Ouelle tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés, volet 1 ;
- Nomme madame Marie Dubois, conseillère, responsable du dossier des personnes âgées ;

Laquelle personne aura le mandat :

- D'assumer le leadership de l'élaboration ou de la mise à jour de la politique et du plan d'action ;
- De représenter les intérêts des personnes âgées auprès du conseil municipal et de la communauté ;
- D'assurer le lien entre le comité de pilotage et le conseil municipal.
- Procède à la création d'un comité de pilotage sous la présidence de la personne responsable du dossier des personnes âgées.

Lequel comité sera composé des membres suivants :

- Madame Marie Dubois, présidente
- Madame Maude Pichereau, organisatrice communautaire (CLSC de St-Pascal)
- Madame Nicole Beauchênes, citoyenne
- Madame Guyane Pelletier, entrepreneure
- Madame Lorraine Demers, conseillère municipale
- Madame Marianne Le Gendre, agente de développement et chargée du projet

Lequel comité aura le mandat :

- De réaliser les étapes de la démarche conformément aux principes inhérents à la concertation et à la participation citoyenne et sociale ;
- De recommander la politique et son plan d'action MADA au conseil municipal ;
- D'assurer la mise en place de mécanismes de mise en œuvre et de suivi du plan d'action.

14) Résolution d'appui à la semaine de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 21 au 27 septembre 2026 ;

ATTENDU QUE 252 incidents liés à des passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2025, entraînant 69 décès et 60 blessures graves évitables ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 25 août 2026**

ATTENDU QUE l'éducation et l'information du public sur la sécurité ferroviaire (en rappelant au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s'assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l'écoute à proximité des voies ferrées et respectent le Code de la route) réduiront le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens ;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire.

ATTENDU QUE le CN et Opération Gareautrain demandent au conseil municipal d'adopter la présente résolution afin d'appuyer ses efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité ;

26-08-11

IL EST PROPOSÉ par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus afin de sensibiliser les gens et sauver des vies.

15) Période de questions

Une période de questions est tenue.

16) Prochaine séance de travail du Conseil : 8 septembre 2026 à 19h

17) Prochain conseil municipal : 15 septembre 2026 à 20 h

18) Levée de la séance

26-08-12

II EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 30.

Gilles Martin
Maire

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière